

**2F – Fabrice Frichet
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 14 Rue Saint-Marcel
27200 VERNON
843 077 371 RCS EVREUX**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 03 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois mars,
A 10 heures,

Monsieur Fabrice FRICHET demeurant 8 Rue du Champ Dupui – 27950 SAINT VINCENT DES BOIS, ci-après désigné l' « **Associé unique** » et Président,

Propriétaire de la totalité des 200 actions de 10 euros composant le capital social de la société 2F – Fabrice Frichet, ci-après désignée la « **Société** »,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

L'Associé unique décide de transférer le siège social actuellement fixé 14 Rue Saint-Marcel – 27200 VERNON, au 8 Rue du Champ Dupui – 27950 SAINT VINCENT DES BOIS et ce, à effet de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Modification statutaire consécutive

En conséquence de la décision adoptée ci-dessus, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 Rue du Champ Dupui – 27950 SAINT VINCENT DES BOIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »



TROISIEME DECISION
Modifications statutaires diverses

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Associé unique constate, après relecture des statuts, qu'il convient de procéder à la mise à jour de certains articles des statuts qui ne concernaient que la période de constitution, et décide à ce titre :

- de supprimer la formule de comparution du soussigné en tête des statuts,
- d'apporter une modification aux articles 5 et 6 des statuts, à l'effet de supprimer les mentions qui ne concernaient initialement que la période de constitution et qui n'ont plus lieu de figurer à ce jour, de sorte que lesdits articles seront désormais rédigés comme suit :

« **Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 23 octobre 2018, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

<i>1°) Lors de la constitution de la société le 13 septembre 2018, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de DEUX MILLE euros</i>	<i>2 000 €</i>

<i>TOTAL égal au montant du capital social</i>	<i>2 000 € »</i>

- de supprimer l'article 28 des statuts compte tenu de son caractère purement circonstanciel.

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique
Monsieur Fabrice FRICHET

